



Conseil économique et social

Distr. générale
8 juin 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Dix-septième session

Genève, 23-27 août 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:

Amendements pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Définitions des expressions «étanche à l'eau» et «étanche aux intempéries»^{1, 2}

Communication de l'Association internationale des sociétés de classification

Contexte

1. À sa quinzième session (tenue à Genève du 24 au 28 août 2009), le Comité de sécurité a examiné un document communiqué par l'Autriche sur les définitions des expressions «étanche à l'eau» et «étanche aux intempéries» (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/7). Reprenant l'examen de cette question à sa seizième session (tenue du 25 au 29 janvier 2010), le Comité de sécurité a noté que le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) se pencherait sur la révision de la résolution n° 61, intitulée «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure», durant sa session qui se tiendrait à Genève du 8 au 10 février 2010. Or, cette résolution contient notamment les définitions des expressions «étanche à l'eau» et «étanche aux embruns». Le Comité a estimé que la proposition de l'Autriche ne devrait être

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2010/23.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 b) et ECE/TRANS/208, par. 106).

examinée que lorsque les résultats du travail de révision seraient connus (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/34, par. 48). À sa session de février, le Groupe de travail n'a apporté aucune modification aux deux définitions.

2. Afin de parvenir à une interprétation harmonisée des règles de construction des bateaux, il a été proposé par le Gouvernement autrichien d'ajouter aux définitions de la section 1.2.1 du Règlement annexé à l'ADN les définitions suivantes tirées du Règlement de visite des bateaux du Rhin et de la Directive 2006/87/CE:

«Étanche à l'eau, un élément de construction ou un dispositif aménagé pour empêcher la pénétration de l'eau;

Étanche aux intempéries, un élément de construction ou un dispositif aménagé pour que dans les conditions normales il ne laisse passer qu'une quantité d'eau insignifiante;».

3. Au cours de la quinzième session du Comité de sécurité, l'Association internationale des sociétés de classification a posé la question de savoir si ces définitions devraient être harmonisées avec ou alignées sur celles retenues pour les navires de mer, en particulier celles employées dans la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif, annexe I (Règles pour la détermination des lignes de charge), chapitre I (Généralités), règle 3 (Définitions des termes utilisés dans les annexes). Ces définitions sont reproduites ci-après pour plus de commodité:

«Étanche à l'eau se dit d'un dispositif qui empêche l'eau de traverser la structure dans un sens comme dans l'autre, avec une marge de résistance adéquate à la pression due à la pression d'eau maximale à laquelle il est susceptible d'être exposé.

Étanche aux intempéries. Un dispositif est dit étanche aux intempéries lorsque dans toutes les conditions rencontrées en mer il ne laisse pas pénétrer l'eau.».

4. À l'issue d'un complément d'examen, il apparaît que, bien que la définition de l'expression «étanche à l'eau» énoncée dans la Directive de l'Union européenne (UE) soit plus vague, ses incidences sont comparables à celles de la définition donnée pour les navires de mer. On peut donc en déduire qu'il n'y a pas de raison manifeste de modifier la définition actuelle dans la Directive de l'UE, à moins que l'on souhaite employer la définition plus spécifique relative aux navires de mer. Dans la même Directive, l'expression «étanche aux intempéries» est employée comme équivalent de «étanche aux embruns». Cela signifie que dans la réglementation s'appliquant à la navigation intérieure, contrairement à ce qui est prévu pour les navires de mer, il est admis que des quantités d'eau insignifiantes puissent entrer dans le bateau.

Proposition

5. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de ne pas modifier pour l'heure les définitions employées dans la Directive 2006/87/CE et d'accepter la proposition communiquée par le Gouvernement autrichien.

6. En attendant, il est suggéré d'envoyer pour information des exemplaires du présent document aux groupes d'experts responsables de la Directive 2006/87/CE et du Règlement de visite des bateaux du Rhin. Ils pourraient ainsi déterminer s'il est nécessaire d'apporter de nouvelles modifications aux définitions. Si tel était le cas, les nouvelles définitions introduites dans l'ADN pourraient être harmonisées en temps utile